

**DECISION N° 2016-0128**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE  
EN DATE DU 29 MARS 2016**

**PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE LA LICENCE  
D'EXPLOITATION 05/GSM\_1800/ATCI  
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU DE RADIOCOMMUNICATION MOBILE  
CELLULAIRE TERRESTRE  
DANS LA BANDE DES 1800 MHZ  
ATTRIBUEE A LA SOCIETE NIAMOUTIE TELECOM  
(CAFE MOBILE)**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de Télécommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;
- Vu** le Décret n° 2012-772 du 1er août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'état dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé « AIGF » ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement des réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture des services de Télécommunications ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des titulaires de convention de concession et de licences pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Cahier des charges de la société NIAMOUTIE TELECOM ; 

- Vu** la Licence d'exploitation n° 05/GSM\_1800/ATCI en date du 28 août 2006 ;
- Vu** la Lettre d'assignation de fréquences radioélectriques numéro 0856/06/DRC/SDGS en date du 26 juillet 2006 ;
- Vu** le Protocole d'accord entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société AirComm-CI du 13 juillet 2008 relatif au paiement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation ;
- Vu** l'Avenant n°01 au protocole d'accord du 13 juillet 2006 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société NIAMOUTIE TELECOM, signé le 31 octobre 2008 relatif au paiement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation ;
- Vu** l'Etude de l'AIGF en date du 30 juin 2014 relatif à l'impact de la répartition actuelle du spectre GSM sur la qualité de service et politique de ré-planification ;
- Vu** la Décision n° 2015-0055 en date du 2 avril 2015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, portant mise en demeure de la société NIAMOUTIE TELECOM ;
- Vu** le Procès-verbal d'audition de la société NIAMOUTIE TELECOM en date du 22 mai 2015 ;
- Vu** le Rapport d'évaluation des opérateurs mobiles du cabinet PRICE WATERHOUSE COOPERS en date du 16 février 2016 ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que la société AIRCOMM CI (ci-après également « NIAMOUTIE TELECOM »), société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de Un Milliard (1.000.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 01 BP 2756 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro RCCM CI-ABJ-2005-B-3715, exerçant sous le nom commercial CAFE MOBILE, est attributaire d'une licence d'exploitation numéro 05/GSM\_1800/ATCI en date du 28 août 2006 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 1800 Mhz ;

Considérant que la licence d'exploitation a été accordée à NIAMOUTIE TELECOM pour une durée valable jusqu'au 26 juillet 2016 ; 

Considérant que pour les besoins de l'exploitation de cette licence, la société NIAMOUTIE TELECOM est bénéficiaire de l'assignation des couples de sous-bandes de fréquences dans les 1800 MHz, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile à la norme GSM sur toute l'étendue du territoire national :

Considérant que l'exploitation de cette licence a été attribuée à la société NIAMOUTIE TELECOM moyennant le paiement d'une contrepartie financière fixée à Vingt Milliards (20.000.000.000) de Francs CFA, dont 95% payables à l'Etat de Côte d'Ivoire et 5% à l'organe chargée de la régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire (ci-après en abrégé « ARTCI ») ;

Considérant que conformément au décret n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de téléphonie mobile cellulaire, la société NIAMOUTIE TELECOM disposait d'un délai de deux (2) ans pour payer intégralement sa contrepartie financière ;

Que nonobstant le décret susvisé, l'Etat de Côte d'Ivoire a signé avec la société NIAMOUTIE TELECOM un protocole d'accord le 13 juillet 2006 et son avenant en date du 31 octobre 2008, aux termes duquel, le paiement initial a été fixé à 25%, soit cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA, payables sur deux (2) ans après le démarrage des activités et le solde restant, 75% (15.000.000.000 Francs CFA) sur huit (8) ans ;

Considérant que la société NIAMOUTIE TELECOM ne s'est pas exécutée de ses obligations financières au titre de la contrepartie financière de la licence d'exploitation ainsi que celles résultant du cahier des charges ;

Que devant le non-respect des exigences légales et réglementaires, l'ARTCI a mis en demeure par décision n° 2015-0058 en date du 2 avril 2015, la société NIAMOUTIE TELECOM d'avoir à payer :

1. Au titre du reliquat de la contrepartie financière à sa licence d'exploitation, les sommes de :
  - Dix Huit Milliards Trois Cent Quatre Vingt Treize Millions Sept Cent Soixante Treize Mille Trois Cent Vingt (18.393.773.320) Francs CFA, payable au Trésor Public ;
  - Huit Cent Quatre Vingt Six Millions Trois Cent Quinze Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix (886.315.790) Francs CFA, payable à l'ARTCI ;
  
2. Au titre des autres manquements à son cahier des charges, les sommes de :
  - Deux Milliards Cent Quinze Millions Sept Cent Dix Sept Mille Huit Cent Cinq (2.115.717.805) Francs CFA, pour la redevance d'utilisation de fréquences ; 

- Soixante Dix Millions (70.000.000) de Francs CFA pour la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;

Que la décision précitée, qui précise que la mise en demeure vaut pour le non-respect des autres engagements contenus dans le cahier des charges a imparti un délai d'un (1) mois à la société NIAMOUTIE TELECOM, à compter de sa notification, pour s'exécuter, faute de quoi, l'ARTCI procédera au retrait immédiat de la licence d'exploitation, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

Que la décision précise que la mise en demeure vaut pour le non-respect des autres engagements contenus dans le cahier des charges ;

Que la décision de mise en demeure impartit un délai d'un (1) mois, à compter de sa notification, pour s'exécuter, faute de quoi, l'ARTCI procédera au retrait immédiat de la licence d'exploitation, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

Considérant que le délai accordé par la mise en demeure étant expiré depuis le 12 mai 2015 sans aucune réaction, l'ARTCI conformément à la procédure édictée par l'article 117 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, a procédé à l'audition de la société NIAMOUTIE TELECOM, le 22 mai 2015 ;

Considérant que lors de son audition, la société NIAMOUTIE TELECOM a expressément déclaré que ses équipements étaient obsolètes et, qu'elle était confrontée au refus des banques de lui accorder des financements ;

Qu'elle a déclaré être prête « à subir la rigueur de la loi » ;

Considérant que ces différentes déclarations sont l'aveu manifeste de son incapacité à honorer ses engagements vis-à-vis de l'Etat ;

Considérant par ailleurs, que dans le cadre de sa mission, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF) a réalisé une étude relative à l'impact de la répartition actuelle du spectre GSM sur la qualité de service et la politique de ré-planification ;

Que le rapport de cette étude en date du 30 juin 2014 fait ressortir, en ce qui concerne l'impact de la répartition actuelle sur la qualité de service, que la Côte d'Ivoire a opté pour une répartition des canaux duplex GSM 900 (880-890/925-935 MHz (eGSM) et 890-915/935-960MHz) et GSM 1800 (1710-1785/1805-1880 MHz) entre sept (7) opérateurs ;

Que cette répartition a impacté sur l'efficacité spectrale, par une sous-utilisation de la bande GSM, près de la moitié (50%) du spectre GSM étant utilisée par à peine 6% de multi-abonnés ;

Que les opérateurs concernés par cette sous-utilisation sont CELCOM (WARID CI), AIRCOMM (NIAMOUTIE TELECOM), ORICEL (GreenN CI) et COMIUM (KOZ) 

Que de même, le rapport relève une nette dégradation de la qualité de service, le niveau d'interférence étant très élevé, avec une très mauvaise qualité d'écoute des communications ;

Considérant qu'il résulte enfin du rapport de PRICEWATERHOUSE COOPERS qu'au « regard des obligations mentionnées dans le cahier des charges, la société ne satisfait pas à l'obligation de permanence, de qualité et de disponibilité du service prévue à l'article 9 dudit cahier des charges » ;

Que de plus, le personnel de la société NIAMOUTIE TELECOM a été mis progressivement en chômage technique ;

Qu'ainsi les bandes de fréquences allouées restent captives de la société NIAMOUTIE TELECOM, dans la mesure où une fois attribuées, elles ne peuvent ainsi être déployées au profit d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ;

Qu'il appert de tout ce qui précède que la société NIAMOUTIE TELECOM a manqué gravement à ses obligations découlant des dispositions législatives et réglementaires susvisées, des stipulations contractuelles contenues notamment dans le cahier des charges et du protocole d'accord conclu avec l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC donne pouvoir à l'ARTCI, après une mise en demeure infructueuse et audition du contrevenant, de procéder « **au retrait définitif de l'autorisation avec apposition de scellés** » ;

En conséquence des motifs qui précèdent et,

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

Il est prononcé le retrait définitif de la licence d'exploitation de téléphonie cellulaire numéro 05/GSM\_1800/ATCI en date du 28 août 2006, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 1800 Mhz, attribuée à la société NIAMOUTIE TELECOM. 

## **Article 2 :**

La présente décision emporte le retrait définitif de toutes les ressources rares (fréquences, numéros et codes) attribuées à la société NIAMOUTIE TELECOM pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public.

Elle autorise, dès sa publication, les opérateurs MTN, MOOV et ORANGE à procéder, immédiatement, à l'arrêt des liens d'interconnexion avec la société NIAMOUTIE TELECOM.

## **Article 3 :**

À compter de la notification de la présente décision à la société NIAMOUTIE TELECOM, celle-ci est tenue de :

- arrêter, immédiatement, la commercialisation de ses produits, offres et services de Télécommunications (la vente de cartes SIM, de recharges etc.) ;
- procéder, immédiatement, à l'arrêt de ses liens d'interconnexion avec les autres opérateurs nationaux et internationaux ;
- maintenir, sur une durée maximum de quinze (15) jours, les services fournis à ses abonnés exclusivement sur son réseau (abonnés intra-réseau NIAMOUTIE TELECOM).

## **Article 4 :**

A l'expiration du délai de quinze (15) jours imparti à la société NIAMOUTIE TELECOM, il sera procédé à l'arrêt total du fonctionnement du réseau de la société NIAMOUTIE TELECOM et des liens d'interconnexion avec les autres réseaux, ainsi qu'à l'apposition de scellés au siège social et sur tous les bâtiments, équipements, installations, matériels et autres biens meubles et immeubles de la société NIAMOUTIE TELECOM existant sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

## **Article 5:**

La présente décision est prise sans préjudice, d'une part, du recouvrement de la totalité des sommes dues par la société NIAMOUTIE TELECOM au titre de la contrepartie financière de la licence d'exploitation et des autres manquements du cahier des charges, et d'autre part, des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

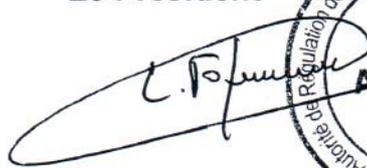
La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société NIAMOUTIE TELECOM.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 29 MARS 2016

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL